

quand elle a été déclarée telle par un jugement de l'Eglise c'est-à-dire du Pape ou d'un évêque.

III. — Qui peut donner l'approbation ?

R. — Pour le culte public, l'approbation ne peut être donnée que par l'Ordinaire du lieu, soit qu'il porte lui-même un jugement sur l'authenticité d'une relique, soit qu'il approuve pour son diocèse des reliques déjà reconnues authentiques par le Souverain Pontife, le Cardinal Vicaire, et par tout autre évêque.

L'Ordinaire, dans ce dernier cas, constate que les reliques ont déjà été approuvées, qu'il n'y a pas lieu de douter de leur intégrité, ni de leur identité, et permet de les honorer dans son diocèse.

IV. — A quels signes reconnaît-on que la relique est authentique et approuvée ?

R. — 1° La relique doit reposer dans un reliquaire fait de matière solide et décente, bien fermé par un fil de soie, scellé du sceau épiscopal imprimé d'une façon visible sur la cire à cacheter.

2° L'évêque donne un certificat, appelé authentique, attestant que la relique peut être l'objet du culte public dans son diocèse.

V. — Quels soins requiert la conservation des reliques ?

R. — 1° Le certificat authentique doit être conservé soigneusement dans les archives de la paroisse ou de la communauté.

2° Le reliquaire doit rester fermé, le fil de soie intact et le sceau épiscopal visible et bien marqué.

VI. — Qui doit prendre ces soins ?

R. — Dans les paroisses, c'est au curé de les prendre ; dans les communautés, au supérieur ou à l'aumônier.

VII. — Que faut-il faire si les conditions d'authenticité et d'approbation ne sont plus réalisées ?

R. — 1° Si l'authentique est perdu, on doit en obtenir un nouveau de l'évêché.

2° Si le sceau de l'évêque est effacé, mais non brisé, on doit le faire renouveler.

3° Si le sceau est brisé ou les fils rompus, et le reliquaire ouvert, il faut en référer sans retard au jugement de l'Evêque.

*(Voix de N.-D. de Chartres.)*